

Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT ANDRONY

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RESUME NON TECHNIQUE



SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00

Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

5 rue Louise Michel
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Téléphone : 05-57-43-41-27

Télécopie : 05-57-43-53-08

E-mail : cm-bordeaux@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 000000 - 140 – AVP - LI - 1

Ind	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	J.RONDEAU		S.GROUAS	26/10/2018	Etablissement

1 PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Estuaire comprend 15 communes situées au Nord de la Haute Gironde. Sur ce territoire, les communes sont chacune compétente en assainissement collectif sur leur territoire. Neuf de ces quinze communes ont identifié la nécessité de remettre à jour le zonage de leur assainissement collectif. Il s'agit de EYRANS – ANGLADE – ETAULIERS - SAINT ANDRONY - MAZION - SAINT AUBIN DE BLAYE – CARTELEGUE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE - SAINT SEURIN DE CURSAC. Appuyées par la Communauté de Communes de l'Estuaire, ces communes ont décidé de se regrouper pour lancer sous la forme d'un groupement de commandes l'étude générale permettant une révision de zonage d'assainissement. La commune d'EYRANS est le coordonnateur du groupement.

Les objectifs de ces révisions de zonage d'assainissement sont multiples et varient selon les communes :

- Souhait d'ouvrir à l'urbanisation et de permettre l'ajout de nouvelles zones d'assainissement collectif
- Régularisation de certaines zones assainies malgré un classement actuel en zone d'assainissement non collectif
- Au contraire volonté de fermer l'urbanisme et donc de réduire les surfaces zonées en assainissement collectif
- Volonté de mettre en place un assainissement collectif pour des communes n'en disposant pas à ce jour

L'objectif de cette commande groupée est aussi d'évaluer les possibilités d'une mutualisation des stations d'épuration.

La commune de Saint Androny a fait réaliser un zonage d'assainissement qui a été mis en enquête publique en 2001 mais n'a pas été approuvé par le conseil municipal. En effet, ce dernier aboutissait à un assainissement collectif généralisé techniquement et financièrement irréalisable pour les élus. Une révision de ce zonage a été réalisée en 2005.

L'objectif de ce document est de faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement comprenant une approche technico-économique pour chaque secteur étudié.

Le zonage d'assainissement ainsi retenu sera soumis à enquête publique selon les modalités précisées par les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dossier d'enquête comprendra « un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

2 REGLEMENTATION APPLICABLE

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes ont obligation de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La nouvelle version de la Loi sur l'Eau du 20 juin 2016 vient confirmer cette obligation, ainsi que l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif des secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif est envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Syndical et les Conseils Municipaux des communes concernées après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (Livre I, Titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

3 SITUATION ACTUELLE

Malgré le zonage du bourg et du lieu-dit coudonneau en assainissement collectif, il n'existe à ce jour sur la commune de Saint Androny ni réseaux d'assainissement ni installation de traitement.

4 PROJET DE ZONAGE

Plusieurs zones ont été étudiées :

- **Le Bourg**

L'analyse technico-financière montre que ce secteur peut être retiré du zonage d'assainissement collectif.

- **zone « Le Coudonneau »**

L'analyse technico-financière montre que ce secteur peut être retiré du zonage d'assainissement.